

justice.

Nous savons déjà qu'un comité spécial de la Chambre des Communes, à Ottawa, a été chargé d'étudier cette question, et de nombreux témoins ont été interrogés à ce sujet. Pendant la Session actuelle de Parlement Fédéral, cette grave question occupe l'attention des députés qui ont émis des suggestions que l'honorable premier ministre de la justice doit prendre en sérieuse considération. De son côté M. Faucher de Saint-Maurice député de Bellechasse, a attiré lui-même l'attention de la Chambre à ce sujet, à la dernière Session du Parlement Provincial, et nous croyons intéresser nos lecteurs en publiant ici le discours de notre confrère sur ce débat :

Il a été établi devant un comité spécial de la Chambre des Communes, dit M. Faucher de Saint-Maurice, que dans toutes les parties du pays des fraudes avaient été pratiquées au détriment des cultivateurs. Les témoignages portent sur les pratiques frauduleuses relatives à la vente des grains de semence de différentes sortes et de fourches à foin, sur les fraudes perpétuées par certains agents malhonnêtes de prétendues maisons manufacturières, de même que l'escroquerie consistant en la vente de paratonnerre, de pompes, etc, ont été soigneusement étudiés par ce comité. Ces témoignages ont établi, d'une façon incontestable, que ces escroqueries et d'autres du même genre, ont été pratiquées dans une proportion alarmante, parmi les cultivateurs, et que les griefs de ces derniers exigeaient impérieusement un remède.

Je crois devoir renseigner la Chambre sur la manière de procéder de ces escrocs.

Voici l'une de leur formule favorite :

**CETTE OBLIGATION NE VAUT QUE POUR LE BLÉ.**

CAPITAL \$35,000.00.

Constituée en corporation le 10 juin 1886.

Bureau canadien, 45 Queen Street East, Toronto.

Obligation de la Ontario Grain and Seed Company.

Il est convenu et compris par et entre la partie nommée dans ce contrat et la Compagnie, que l'opération couverte par cette obligation est de caractère spéculatif et n'est pas fondée sur la valeur réelle du grain.

M. A. R. Kelly, du township d'Ancaster, comté de Wentworth, province d'Ontario, atteste que le ou avant le premier jour de décembre A. D. 1887, nous convenons, par les présentes, de vendre à des personnes responsables, par les présentes, de vendre à des personnes responsables, 24 boisseaux du blé de A. R. Kelley, à \$15.00 le boisseau, et pourquoi il convient de prendre son paiement en billets.

Et le dit M. A. R. Kelly reconnaît par les présentes, qu'il a acheté de la dite compagnie 12 boisseaux de blé Red Lion, à \$15.00 le boisseau, à titre de spéculation, et pourquoi il a donné son billet en paiement, et que le dit prix n'est pas fondé sur la valeur réelle du blé.

Et le dit M. A. R. Kelly convient, par les présentes, d'accorder à la dite compagnie trente-trois et un tiers pour cent de tous les billets souscrits pour tout son blé vendu à \$15.00 du boisseau, — à titre de commission pour la dite compagnie.

THE ONTARIO GRAIN AND SEED COMPANY.

par GEO. S. WARD,

Secrétaire.

ALEM. R. KELLY, Acheteur.

Une autre de ces conventions se lit comme suit :

A tous ceux qui les présentes verront :

Attendu que John McPherson a signé une commande imprimée à nous faite le 26 novembre 1885 pour seize fourches à élever et transporter le foin mûes par un cheval, et que les dits articles sont livrés à la station communale stipulé dans la convention, le dit McPherson délivre maintenant ses billets en paiement des dites marchandises, avec l'entente qu'au cas où il ne pourrait vendre les machines, la compagnie devra les reprendre au prix de la manufacture, qui est de \$20, au bureau des Messageries, ou toute partie qui n'en sera pas vendue à l'échéance des billets, et créditer le dit McPherson sur ceux de ces billets dont nous serions porteurs aux prix ci-dessus mentionnés. Ceci pourvu que le dit McPherson fasse un effort raisonnable pour vendre les marchandises et ne puisse y réussir; nous convenons de plus d'accepter les billets des cultivateurs en paiement des marchandises. Les billets ne devront pas courir plus d'un an après date.

DOMINION HORSE HAY ELEVATOR AND CARRIER CO.,

Par E. E. JONES.

Il est entendu qu'une des machines ne sera pas retournée ni mise en compte, seize machines en tout étant livrées. Elle est offerte gratuitement.

D. H. H. E. CO.,

E. E. J.

Témoin D. O'REILLY

Parmi les témoignages donnés devant les Communes, je relève celui-ci, que je considère comme très-important. Il est de M. Hudspeth, député.

La première fois que j'ai entendu parler d'affaires de ce genre, c'est lors de l'escroquerie au sujet des fourches à foin. Ces vendeurs de fourches à foin parcouraient la campagne et l'adressant à un cultivateur lui disaient : " Je vais vous nommer agent pour la vente de ces fourches à foin. " Il devait lui montrer comment la machine fonctionnait, et il ajoutait : " Je ne veux pas vous la faire acheter; je vais vous la laisser. Vous allez prendre des commandes et vous ferez tant sur chaque fourche. " Il rédigeait un marché avec le cultivateur. Il en faisait lecture et le cultivateur signait. La conséquence était que dans certains cas il arrivait une douzaine de fourches, l'arrangement étant que le cultivateur n'aurait à payer que pour celles qui seraient vendues. Quelques mois après le cultivateur recevait une lettre d'une autre personne lui réclamant \$200 ou \$300 sur des billets. J'ai été avocat de la défense dans trois procès de ce genre intentés sur billets. Ces billets étaient vendus à des acheteurs de bonne foi. J'ai eu trois causes semblables aux mêmes assises, et celle que je vais vous exposer a soustrait les cultivateurs à l'obligation d'honorer les billets. Tout d'abord, le juge ne voulait pas du tout m'entendre. Il me dit qu'il n'y avait pas de défense possible sur un billet promissoire, qui était en effet négociable.

Les gens avaient véritablement signé les billets, car en déchirant une partie de cette convention, elle devenait un billet. Ils avaient de nombreux moyens pour l'obtenir, mais le résultat était à peu près le même. C'est par la fraude qu'ils obtenaient la signature. Je plaidai, naturellement, que cet homme n'ayant jamais signé de billet sachant que c'était un billet mais ayant été frauduleusement induit à le signer, pensant que c'était une convention, comme on lui avait représenté la chose, il n'avait, aux yeux de la loi signé aucun billet. Peu de temps auparavant on avait jugé, en Angleterre, une cause qui a convaincu le juge que j'avais raison. On trouvera la cause dans le *Council of Law Report, Common Pleas, No. 4, de 1868-9, p. 704.*